

DECISION

OBJET : MONTCHANIN - impasse devant le bâtiment D de l'OPAC Saône-et-Loire rue de la paix - Constat de la désaffection effective d'une voirie relevant du domaine public de la Communauté Urbaine.

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 02 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 03 octobre 2024, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du Président n°23SGADP0292 en date du 19/09/2023, relative au déclassement d'une voirie relevant du domaine public de la Communauté Urbaine, devant le bâtiment D propriété de l'OPAC de Saône-et-Loire, rue de la paix, à MONTCHANIN,

Considérant que la CUCM est propriétaire, sur la commune de MONTCHANIN, de la voirie en impasse et du parking attenant situés devant le bâtiment D, propriété de l'OPAC Saône-et-Loire,

Considérant que l'OPAC Saône-et-Loire a demandé à la CUCM l'acquisition d'une partie de l'emprise de cette impasse, afin de permettre l'aménagement d'un nouveau lotissement sur le tènement libéré,

Considérant que, préalablement à la cession du foncier nécessaire au projet porté par l'OPAC de Saône-et-Loire, cette portion de terrain doit sortir régulièrement du domaine public de la Communauté Urbaine, ce qui implique qu'elle soit déclassée au constat de sa désaffection effective,

Considérant que cette désaffection est aujourd'hui effective au regard des travaux effectués, avec un Ordre de Service Travaux établi au 13/01/25 (photographie des travaux réalisés en annexe),

Considérant qu'il convient de constater cette désaffection,

DECIDE ce qui suit :

- de constater la désaffection effective d'une partie de l'impasse desservant le bâtiment D appartenant à l'OPAC Saône-et-Loire, située sur la Commune de MONTCHANIN ;

- la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

- la présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 13 juin 2025

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 20 juin 2025
et publié, affiché ou notifié le 20 juin 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI

LE PRESIDENT,

David MARTI



ANNEXE



Travaux réalisés sur l'emprise bleue du plan ci-dessus